

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

**Vendredi, 25 novembre 1932. ANNEXE N° 6. Freitag, 25. November 1932.**

**Expropriation pour cause d'utilité publique.**

EXTRAIT.

Il appert :

1° d'un exploit de l'huissier Mathias Hommel de Luxembourg, en date des 21 et 22 novembre 1932 ;

2° d'un exploit de l'huissier Nicolas Mathias Arend d'Echternach, en date du 21 novembre 1932 ;

3° d'un exploit de l'huissier J.-P. Veyder de Wiltz, en date du 23 novembre 1932 ;

qu'à la requête de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Etienne Schmit, demeurant à Luxembourg ;

poursuites et diligences de l'administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, établie à Strasbourg, exploitant dans le Grand-Duché de Luxembourg le réseau des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg, et y représentée par son inspecteur principal, M. François Colbert, ingénieur, demeurant à Luxembourg ;

pour laquelle est constitué et occupera Maître Robert Brasseur, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg ;

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le juge Salentiny, en remplacement de Messieurs les président, vice-président et juges plus anciens en rang, dûment empêchés, en date du 18 novembre 1932, desquelles requête et ordonnance copies ont été signifiées en tête des susdits exploits :

la partie de M<sup>e</sup> Robert Brasseur poursuit l'expropriation pour cause d'utilité publique contre les parties ci-après qualifiées pour des emprises de terrain nécessaire aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment de voyageurs et l'agrandissement des installations du service des marchandises de la gare de Schiffflange et que ces parties ont été assignées à comparaître par ministère d'avoué, le lundi, vingt-huit novembre prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal civil d'arrondissement de Luxembourg, au Palais de justice à Luxembourg, pour, par les faits et motifs exposés dans la requête et ceux à faire valoir en cours d'instance, selon qu'il appartiendra :

Voir dire que toutes les formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit, sont remplies ; voir donner acte à la partie poursuivante des offres spécifiées dans la prédite requête ; voir dire qu'en cas de refus d'accepter ces offres, il y aura lieu de procéder au règlement judiciaire des indemnités revenant aux dits propriétaires ; voir, dans cette hypothèse, désigner trois experts, avec mission de visiter les lieux et de procéder à la juste évaluation des emprises dont s'agit, conformément à la loi de 1859 sur la matière et spécialement aux règles tracées par l'article vingt-neuf de la dite loi ;

voir ordonner provisoirement, pour cause d'urgence fondée sur l'impérieuse nécessité de hâter les travaux de construction d'un nouveau bâtiment de voyageurs et l'agrandissement des installations du service des marchandises de la gare de Schiffflange, la mise en possession de la partie poursuivante, à charge par elle de consigner préalablement les sommes offertes ;

voir dire que les sieurs Jean Claus, Mathias Pierre, Jules Cerf, Mathias Ries, François Kinn, Alphonse Majerus, Victor Krantz, Michel Schintgen, Jean Alff, Henri Kolmesch, Pierre Wiltgen, Jean-Baptiste

Gillardin et François Pierre seront tenus d'autoriser leurs épouses respectives à ester en justice, sinon voir dire que l'autorisation de justice en tiendra lieu ; voir statuer sur les dépens en conformité de l'art. 39 de la loi du 17 décembre 1859. Dont acte.

*Parcelles à emprendre et noms des assignés. — Commune de Schiffflange, section unique.*

I. — 1<sup>o</sup> une partie mesurant un are 39 centiares à emprendre dans un jardin, sis lieu dit : « Im Moor », N<sup>o</sup> 3932/1688 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 6 ares 40 centiares ;

2<sup>o</sup> une partie mesurant 60 centiares à emprendre 57 centiares dans un jardin et 3 centiares dans un fossé, sis lieu dit : « Im Hunnenwois », N<sup>o</sup> 3993 exp. 2/1691 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 12 ares 20 centiares ;

ces deux parcelles, N<sup>o</sup> 1 et 2 du plan parcellaire, appartenant à l'administration communale de Schiffflange, représentée par son collègue échevinal, composé de MM. Denis Netgen, serrurier, bourgmestre ; Nicolas Grind, machiniste, et Jean-Pierre Fischer, menuisier-modeleur, ces deux derniers échevins, tous les trois demeurant à Schiffflange.

II. — 1<sup>o</sup> une partie mesurant 50 centiares à emprendre 47 centiares dans un pré et trois centiares dans un jardin, sis lieu dit : « Im Hunnenwois », N<sup>o</sup> 3989/1693 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 15 ares 70 centiares ;

2<sup>o</sup> une partie mesurant 28 centiares à emprendre dans un jardin, sis même lieu dit, N<sup>o</sup> 3985/1695 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 1 are 16 centiares ;

ces deux parcelles, N<sup>o</sup> 3 et 4 du plan parcellaire, appartenant :

1<sup>o</sup> au sieur Jean Claus, propriétaire rentier et

2<sup>o</sup> à son épouse, la dame Elisabeth Fonck, sans état, les deux demeurant ensemble à Schiffflange.

III. — 1<sup>o</sup> une partie mesurant 20 centiares à emprendre dans un jardin, sis même lieu dit, N<sup>o</sup> 3983/3194 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 4 ares 22 centiares ;

2<sup>o</sup> une partie mesurant 18 centiares à emprendre dans un pré, sis même lieu dit, N<sup>o</sup> 3982/4415 du cadastre, classe 2, d'une contenance totale de 1 are 68 centiares ;

ces deux parcelles, N<sup>o</sup> 5 et 6 du plan parcellaire, appartenant :

a) au sieur Mathias Pierre, menuisier et

b) à son épouse, la dame Marie Claus, sans état, les deux demeurant ensemble à Schiffflange ;

IV. — 1<sup>o</sup> une partie mesurant cinquante centiares à emprendre dans un pré, sis lieu-dit : « Im Hunnenwois » N<sup>o</sup> 3978/4416 du cadastre, classe 2, d'une contenance totale de un are 86 centiares ;

2<sup>o</sup> une partie mesurant cinquante-trois centiares à emprendre dans un pré, sis même lieu-dit, N<sup>o</sup> 3977/1702 du cadastre, classe 2, d'une contenance totale de quatre-vingt-sept centiares ;

3<sup>o</sup> une parcelle de pré, mesurant cinquante-sept centiares, sise même lieu-dit, N<sup>o</sup> 3969/1704 du cadastre, classe 2,

ces trois parcelles, N<sup>o</sup> 7, 8 et 9 du plan parcellaire, appartenant :

a) à Mademoiselle Catherine Ries, propriétaire, demeurant à Schiffflange ;

b) au D<sup>r</sup> Olivier Ries, médecin, demeurant à Esch-s.-Alz.

V. — une partie mesurant dix-sept centiares à emprendre dans un jardin, sis lieu-dit : « Im Hunnenwois » N<sup>o</sup> 3974/674 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de cinq ares 80 centiares, N<sup>o</sup> 10a du plan parcellaire, appartenant au sieur Jean Huberty-Frantz, forgeron, demeurant à Schiffflange ;

VI. — une partie mesurant un are 24 centiares à emprendre dans le même jardin que ci-dessus sub V, N<sup>o</sup> 10b du plan parcellaire, appartenant au sieur Guillaume dit Jean-Pierre Keller-Neuens, boulanger, demeurant à Schiffflange.

VII. — une partie mesurant 5 ares 94 centiares à emprendre 2 ares 85 centiares dans un jardin et 3 ares 9 centiares dans un pré, sis lieu-dit : « Im obersten Dorf », N<sup>o</sup> 4005/3167 du cadastre, d'une contenance totale de 14 ares 30 centiares, N<sup>o</sup> 11 du plan parcellaire, appartenant aux héritiers et ayants cause de feu le sieur Gerson Cerf, en son vivant boucher à Schiffflange, à savoir :

- 1° la dame Claire Dublon, propriétaire, veuve du prédit sieur Gerson Cerf, demeurant à Schifflange ;
- 2° la dame Rosalie Cerf, sans état, veuve du sieur Gustave Nussbaum, demeurant à Consdorf chez son fils Jules Nussbaum, boucher au dit Consdorf ;
- 3° la dame Berthe Cerf, sans état, épouse du sieur Jules Cerf, inspecteur de la Cegedel, demeurant ensemble à Esch-s.-Alzette ;
- 4° le sieur Salomon Cerf, boucher, demeurant à Schifflange.

VIII. — 1° une partie mesurant 3 ares 57 centiares à emprendre 3 ares 30 centiares dans un pré, 18 centiares dans un jardin et 9 centiares dans un bâtiment, sis lieu dit : « Im obersten Dorf », N° 4007 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 12 ares 93 centiares ;

2° une parcelle de pré, mesurant 77 centiares, sise lieu dit : « Im Hunnenwois », N° 3963, 1710 du cadastre, classe 1,

ces deux parcelles, N° 12 et 13 du plan parcellaire, appartenant aux héritiers et ayants cause de feu la dame Marguerite Jungen, épouse du sieur Jean Theisen, en son vivant sans état à Schifflange, à savoir :

- a) le sieur Jean Theisen, maréchal-ferrant, demeurant à Schifflange, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de son enfant mineur Camille Theisen, sans état issu de l'union qui a existé entre lui et feu sa prédite épouse, Marguerite Jungen, demeurant et domicilié avec lui au dit Schifflange ;
- b) le sieur Jean-Pierre Theisen, maréchal-ferrant, demeurant à Schifflange ;
- c) le sieur Charles Theisen, maréchal-ferrant, demeurant à Schifflange.

IX. — une parcelle de pré, mesurant 84 centiares, sise lieu dit : « Im Müblenteld », N° 3952/1712 du cadastre, N° 14 du plan parcellaire, appartenant aux héritiers et ayants cause de feu les époux Charles Jungen, instituteur, et Catherine Boever, sans état, ayant demeuré ensemble à Schifflange, à savoir :

1° le sieur Jean Jungen, employé au chemin de fer pensionné, demeurant à Schifflange, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur, pour autant que de besoin, du prédit mineur Camille Theisen, en ce qui concerne les parcelles ci-dessus sub VIII et la présente ;

2° les héritiers et ayants cause de feu la dame Anne Jungen, épouse en premières nocces du sieur Jean Theisen, en son vivant sans état à Schifflange, à savoir :

- a) la dame Anne-Catherine Theisen, sans état et son époux
- b) le sieur Mathias Ries, ouvrier d'usines, demeurant ensemble à Belvaux ;
- c) le sieur Jean Theisen, maréchal-ferrant, demeurant à Schifflange ;

3° les héritiers et ayants cause de feu la dame Marguerite Jungen, épouse en secondes nocces du sieur Jean Theisen, en son vivant sans état à Schifflange, préqualifiés ci-dessus sub VIII.

X. — 1° une partie mesurant 5 ares 38 centiares à emprendre dans un jardin, sis lieu dit : « Im obersten Dorf », N° 4011 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 7 ares 78 centiares ;

2° une parcelle de jardin mesurant 1 are 59 centiares, sise lieu dit : « Im Mühlenfeld », N° 3955/3412 du cadastre, classe 2 ;

3° une partie mesurant 66 centiares à emprendre dans un labour, sis lieu dit : « Im Mühlenfeld », N° 3954/3411 du cadastre, classe 3, d'une contenance totale de 22 ares 60 centiares,

ces trois parcelles, N° 15, 16 et 41 du plan parcellaire, appartenant à la dame Marie Arensdorf, sans état, épouse du sieur François Kinn, rentier, demeurant ensemble à Luxembourg, Côte d'Eich.

XI. — 1° une partie mesurant 7 ares 64 centiares à emprendre dans un labour, sis lieu dit : « Im obersten Dorf », N° 4020 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 25 ares 80 centiares ;

2° une parcelle de labour, mesurant 28 centiares, sise lieu dit : « Im Mühlenfeld », N° 3956/1718 du cadastre, classe 1 ;

3° une parcelle de labour, mesurant 33 centiares, sise même lieu dit, N° 3957/1720 du cadastre, classe 1, ces trois parcelles, N° 17, 18 et 19 du plan parcellaire, appartenant par indivis :

- a) au sieur Eugène Pierre, cultivateur,
- b) au sieur François Pierre Kremer, boucher, ces deux demeurant à Schifflange.

XII. — 1<sup>o</sup> une partie mesurant 50 centiares à emprendre dans un jardin, sis lieu dit : « Im obersten Dorf », N<sup>o</sup> 4024/4734 du cadastre, classe 350, d'une contenance totale de 2 ares 90 centiares ;

2<sup>o</sup> une parcelle de jardin mesurant 3 ares 22 centiares, sise même lieu dit, N<sup>o</sup> 4021/4732 du cadastre, classe 1,

ces deux parcelles, N<sup>o</sup> 20 et 21 du plan parcellaire, appartenant aux héritiers et ayants cause de feu le sieur Hubert Olinger, en son vivant aiguilleur pensionné à Schiffflange, à savoir :

- a) la dame Madeleine Nilles, sans état, veuve du prédit sieur Hubert Olinger, demeurant à Schiffflange, comme partiaire de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari ;
- b) la dame Marie Olinger, en religion Sœur Huberta de la doctrine chrétienne, demeurant à Strassen ;
- c) la dame Amélie Olinger, en religion Sœur Xaverie de la doctrine chrétienne, demeurant à Obercorn ;
- d) la dame Catherine Olinger, en religion Sœur Donatille, demeurant à Kœrich ;
- e) la dame Rosalie Olinger, en religion Sœur Madeleine, demeurant à Dudelange ;
- f) le sieur Lucien Olinger, ingénieur à l'Arbed, demeurant à Schiffflange ;
- g) le sieur Aloyse Olinger, mécanicien, demeurant à Schiffflange ;
- h) le sieur Hubert Olinger, employé à l'Arbed, demeurant à Schiffflange.

XIII. — Une parcelle mesurant 3 ares 85 centiares dont 1 are 3 centiares de bâtiment et 2 ares 82 centiares de jardin, sise au lieu dit : « Im obersten Dorf », N<sup>o</sup> 4023/4733 du cadastre, classe 225, N<sup>o</sup> 22 du plan parcellaire, appartenant aux héritiers et ayants cause de feu le sieur Jean Kellen, en son vivant cabaretier à Schiffflange, à savoir :

A. La dame Marie Nilles, cabaretière, veuve du prédit sieur Jean Kellen, demeurant à Schiffflange, comme partiaire de la communauté ayant existé entre elle et son mari.

B. Les héritiers et ayants cause de feu Claire Kellen, en son vivant sans état à Schiffflange, à savoir :

1<sup>o</sup> sa mère préqualifiée sub A, dame Marie Nilles, veuve Jean Kellen ;

2<sup>o</sup> les héritiers et ayants cause dans la ligne paternelle du sieur Jean Kellen prédit, à savoir, les enfants et petits-enfants de feu les époux Charles Kellen et Claire Bley, cette dernière épouse en secondes nocces du sieur Michel Kellen et en troisième nocces du sieur Jacques Haler, ayant demeuré à Reckange-lez-Mersch, à savoir :

- a) le sieur Jean Baptiste Dengler, ci-devant propriétaire à Merkhholzermühle, aujourd'hui rentier, demeurant à Esch-sur-Alzette, rue de la Fontaine, veuf de la dame Marie Kellen, fille en secondes nocces des prédits époux Michel Kellen et Claire Bley, en son vivant sans état, ayant demeuré avec lui, comme partiaire de la communauté ayant existé entre elle et son mari ;
- b) la dame Claire Dengler, sans état, épouse du sieur Alphonse Majerus, cafetier, demeurant ensemble à Steinfort ;
- c) la demoiselle Anne Dengler, femme de chambre, demeurant à Bruxelles, rue Hymans 42 ou 46 ;
- d) la demoiselle Virginie Dengler, sans état, demeurant à Steinfort chez les prédits époux Alphonse Majerus-Dengler ;
- e) le sieur Jean-Pierre Dengler, garçon boucher, demeurant à Dudelange chez le sieur Thilges ;
- f) le sieur Jean-Pierre Haler, distillateur, demeurant à Reckange-lez-Mersch, fils du troisième mariage de la dame Catherine Bley avec le sieur Jacques Haler prédit.

XIV. — une parcelle de jardin, mesurant 2 ares 2 centiares, sis lieu-dit : « In der untersten Mühlchen », N<sup>o</sup> 4054/4136 du cadastre, classe 2, N<sup>o</sup> 24a du plan parcellaire, appartenant à la dame Catherine Thill, sans état, veuve en premières nocces de Nicolas Friedrich, aujourd'hui épouse divorcée en secondes nocces de Pierre Gillen, demeurant à Schiffflange chez son fils Emile Friedrich-Barnich.

XV. — une partie mesurant quarante-huit centiares à emprendre dans une place à bâtir, sise lieu-dit : « rue de la Gare » N<sup>o</sup> 4028/5517 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 1 are 65 centiares, N<sup>o</sup> 25 du plan parcellaire, appartenant au sieur Victor Pfeffer-Jungers, entrepreneur de transports, demeurant à Schiffflange.

XVI. — 1<sup>o</sup> une partie mesurant 21 centiares à emprendre dans un jardin, sis lieu dit : « Im obersten Dorf » N<sup>o</sup> 4029 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 4 ares 20 centiares ;

2<sup>o</sup> une partie mesurant 34 centiares à emprendre dans un pré, sis lieu dit : « Im Hunnenwois » N<sup>o</sup> 3969 4231 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 2 ares 28 centiares ;

3<sup>o</sup> une partie mesurant 48 centiares à emprendre dans un pré, sis même lieu dit, N<sup>o</sup> 3966 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 4 ares 30 centiares ;

4<sup>o</sup> une partie mesurant 32 centiares à emprendre dans un pré, sis même lieu dit, N<sup>o</sup> 3965/1711 du cadastre d'une contenance totale de 99 centiares ;

ces quatre parcelles, N<sup>o</sup> 26, 38, 39 et 40 du plan parcellaire appartenant aux héritiers et ayants cause de feu le sieur Jean-Pierre Ries, en son vivant charron à Schiffflange, à savoir :

a) la dame Marie Marx, sans état, veuve du prédit sieur Jean-Pierre Ries, demeurant à Schiffflange, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale et naturelle de son fils mineur, Edmond Ries, étudiant, issu de l'union ayant existé entre elle et son défunt mari, demeurant et domicilié avec elle à Schiffflange ;

b) la dame Ernestine Ries, sans état, épouse du sieur Victor Krantz, employé de la Cegedel, les deux demeurant ensemble à Wecker, aujourd'hui à Wiltz ;

XVII. — une partie mesurant 38 centiares à emprendre dans un jardin, sis lieu dit : « Im obersten Dorf », N<sup>o</sup> 4032 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 7 ares, N<sup>o</sup> 27 du plan parcellaire, appartenant :

a) au sieur Emile Friedrich-Barnich, propriétaire, demeurant à Schiffflange ;

b) à la dame Catherine Thill, sans état, veuve en premières noces de Nicolas Friedrich, aujourd'hui épouse divorcée en secondes noces de Pierre Gillen, demeurant à Schiffflange.

XVIII. — une partie mesurant 3 ares 45 centiares à emprendre 16 centiares dans un garage, 51 centiares dans un chemin et 2 ares 78 centiares dans un jardin, le tout sis lieu dit : « In der untersten Mühlchen » : N<sup>o</sup> 4050/3980 du cadastre, classe 2, d'une contenance totale de 5 ares 40 centiares, N<sup>o</sup> 28 du plan parcellaire, appartenant au sieur Joseph Lieners-Juncker, propriétaire, demeurant à Schiffflange.

XIX. — une partie mesurant 2 ares 36 centiares à emprendre dans un dépôt de matériaux, sis lieu dit : « In der untersten Mühlchen », N<sup>o</sup> 4049/3979 du cadastre, classe 2, d'une contenance totale de 4 ares 90 centiares, N<sup>o</sup> 29 du plan parcellaire, appartenant au sieur Jean-Pierre Theisen-Bœver, négociant, demeurant à Schiffflange.

XX. — 1<sup>o</sup> une partie mesurant 99 centiares à emprendre dans un jardin, sis lieu dit : « In der untersten Mühlchen », N<sup>o</sup> 4045/1749 du cadastre, classe 2, d'une contenance totale de 6 ares ;

2<sup>o</sup> une partie mesurant 60 centiares à emprendre dans un jardin, sis lieu dit : « In der untersten Mühlchen », N<sup>o</sup> 4044/2246 du cadastre, classe 2, d'une contenance totale de 3 ares ;

ces deux parcelles, N<sup>o</sup> 30 et 31 du plan parcellaire, appartenant aux héritiers et ayants cause de feu la dame Catherine Welter, en son vivant sans état, épouse du sieur Jean Paulus, cordonnier, ayant demeuré ensemble à Schiffflange, à savoir :

a) le sieur Jean Paulus, cordonnier, demeurant à Schiffflange, comme commun en biens avec feu sa prédite épouse, Catherine Welter ;

b) le sieur Emile Paulus, électricien, demeurant à Schiffflange, Ellerstraße ;

c) le sieur Eugène Paulus, mécanicien, demeurant à Schiffflange, Colonie ;

d) la dame Anne Paulus, sans état, épouse du sieur Michel Schintgen, électricien, demeurant ensemble à Schiffflange, rue de l'Eglise ;

e) le sieur Joseph Paulus, chef-ouvrier, demeurant à Schiffflange, Colonie ;

f) la dame Elise Paulus, sans état, épouse du sieur Jean Alff, chauffeur, demeurant ensemble à Paris, rue du Moulin Joly ;

XXI. — une partie mesurant 40 centiares à emprendre dans un jardin, sis lieu dit : « In der untersten Mühlchen », N<sup>o</sup> 4043/2530 du cadastre, classe 2, d'une contenance totale de 1 are 68 centiares, N<sup>o</sup> 32 du

plan parcellaire, appartenant aux héritiers et ayant cause de feu le sieur Georges Schmitz, en son vivant employé d'usine, ayant demeuré à Schiffflange, à savoir :

a) la dame Marie Jungels, sans état, veuve du prédit sieur Georges Schmitz, demeurant à Schiffflange, comme commune en biens avec feu son mari préqualifié et pour autant que de besoin en sa qualité de curateur de son fils émancipé, le sieur Georges Schmitz, ouvrier d'usine, demeurant et domicilié à Schiffflange, issu de l'union ayant existé entre elle et son époux ;

b) le sieur Jean Schmitz-Kuffer, agent d'assurances, demeurant à Esch-sur-Alzette, rue Wester ;

c) le sieur Nicolas Schmitz, ouvrier d'usine, demeurant à Schiffflange, 9, Grand'Rue ;

d) le sieur Henri Schmitz, ouvrier d'usine, demeurant à Schiffflange, rue de Nœrtzange ;

e) le sieur Georges Schmitz, ouvrier d'usine, demeurant à Schiffflange, mineur émancipé ;

XXII. — une partie mesurant 30 centiares à reprendre dans un jardin, sis lieu dit : « Im obersten Dorf », N° 4038/3142 du cadastre, classe 150, d'une contenance totale de 3 ares 40 centiares, N° 33 du plan parcellaire, appartenant :

a) au sieur Henri Kolmesch, peintre-décorateur et

b) à son épouse, la dame Elise Engemann, sans état, demeurant ensemble à Schiffflange,

XXIII. — une partie mesurant 15 centiares à reprendre dans un jardin, sis lieu dit : « rue d'Esch », N° 4039/5769 du cadastre, d'une contenance totale de 2 ares 60 centiares, N° 34 du plan parcellaire, appartenant au sieur Jean Pierre dit Jean Colbach Hollerich, ouvrier, demeurant à Schiffflange.

XXIV. — une partie mesurant 34 centiares à reprendre dans un jardin, sis lieu dit : « rue d'Esch », N° 4038/5767 du cadastre, d'une contenance totale de 4 ares 85 centiares, N° 35 du plan parcellaire, appartenant :

a) au sieur Pierre Wiltgen, machiniste et

b) à son épouse, la dame Marie Schumacher, sans état, demeurant ensemble à Schiffflange.

XXV. — une partie mesurant 1 are 54 centiares à reprendre 1 are 52 centiares dans un labour et 2 centiares dans un fossé, N° 3989/3975 du cadastre, sis lieu dit : « Im Hunnenwois », d'une contenance totale de 9 ares 77 centiares, N° 36 du plan parcellaire, appartenant au sieur Jean-Pierre Olinger, propriétaire, demeurant à Schiffflange, ferme Dumont.

XXVI. — une partie mesurant 30 centiares à reprendre dans un pré, sis lieu dit : « Im Hunnenwois », N° 3969/4252 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de deux ares 27 centiares, N° 37 du plan parcellaire, appartenant au docteur Olivier Ries, médecin, demeurant à Esch-sur-Alzette.

XXVII. — une partie mesurant 26 centiares à reprendre dans un pré, sis lieu dit : « Im Muhlenfeld », N° 3955/1717 du cadastre, classe 3, d'une contenance totale de 12 ares 10 centiares, N° 42 du plan parcellaire, appartenant :

a) à la dame Marguerite Marx, sans état, épouse du sieur Jean-Baptiste Gillardin, chef de ligne, demeurant ensemble à Pétange ;

b) au sieur Georges Marx, secrétaire général de la société « Sambre-et Moselle », demeurant à Marcinelle, 85, rue de Charleroi.

XXVIII. — une partie mesurant 20 centiares à reprendre dans un labour, sis lieu dit : « Im Muhlenfeld », N° 3956/1719 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 12 ares, N° 43 du plan parcellaire, appartenant :

a) au sieur François Pierre, boucher-charcutier et

b) à son épouse, la dame Marie Kremer, sans état, les deux demeurant ensemble à Schiffflange.

XXIX. — une partie mesurant 9 centiares à reprendre dans un labour, sis lieu dit : « Im Muhlenfeld », N° 3957/1721 du cadastre, classe 1, d'une contenance totale de 10 ares 90 centiares, N° 44 du plan parcellaire, appartenant au sieur Jacques Boever-Hauptert, propriétaire, demeurant à Schiffflange.

*Offres d'indemnité.*

Que l'administration poursuivante offre aux propriétaires ci-dessus pour les indemniser du chef de ces expropriations :

1<sup>o</sup> à l'administration communale de Schiffflange : pour les deux emprises de 1 are 39 centiares et de 60 centiares des parcelles désignées ci-dessus sub I 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> faisant en tout 1 are 99 centiares à raison de 2.000 fr. par l'are, la somme totale de 3.980 fr. ;

2<sup>o</sup> aux époux Jean Claus-Fonck, pour les deux emprises de 50 centiares et de 28 centiares, faisant ensemble 78 centiares, des parcelles désignées ci-dessus sub II 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, à raison de 2.000 fr. par are, la somme totale de 1.560 fr. ;

3<sup>o</sup> aux époux Mathias Pierre-Claus pour les deux emprises de 20 centiares et de 18 centiares, faisant ensemble 38 centiares, des parcelles désignées ci-dessus sub II 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> à raison de 2.000 fr. par are, la somme totale de 760 fr. ;

4<sup>o</sup> aux consorts Ries pour les trois emprises de 50 centiares, 53 centiares et 57 centiares, faisant ensemble 1 are 60 centiares, des parcelles désignées ci-dessus sub IV 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, à raison de 2.000 fr. par are, la somme totale de 3.200 fr. ;

5<sup>o</sup> au sieur Jean Huberty-Frantz pour les 17 centiares empris dans la parcelle ci-dessus désignée, sub V :

a) à raison de 2.000 fr. par are, la somme de 340 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale, pour suppression d'un prunier 40 fr., d'un poirier 30 fr. et d'un lilas 20 fr., en tout 90 fr. ;

faisant ensemble 430 fr. ;

6<sup>o</sup> au sieur Guillaume dit Jean-Pierre Keller-Neuens, pour l'emprise de 1 are 24 centiares dans la parcelle ci-dessus désignée, sub VI :

a) à raison de 2000 fr. par are, la somme de 2480 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale, pour suppression de 5 pruniers dont un à 45 fr., un autre à 25 fr. et trois autres à 20 fr., un poirier à 25 fr., un groseiller à 15 fr. et un lilas à 20 fr., en tout 190 fr. ;

faisant ensemble 2670 fr. ;

7<sup>o</sup> aux héritiers et ayants cause de feu le sieur Gerson Cert pour l'emprise de 5 ares 94 centiares ci-dessus désignée, sub VII :

a) à raison de 2000 fr. par are, la somme de 11880 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale pour suppression de 4 pruniers dont un à 55 fr., un autre à 80 fr. et deux autres à 25 fr. et un poirier à 45 fr. en tout 230 fr.,

faisant ensemble 12110 fr.

8<sup>o</sup> aux héritiers et ayants cause de feu la dame Marguerite Jungen, épouse Theisen, pour les deux emprises de 3 ares 57 centiares et de 77 centiares des parcelles désignées ci-dessus sub VII — 1 et 2 faisant en tout 4 ares 34 centiares :

a) à raison de 2000 fr. par are, la somme de 8680 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale, pour suppression de douze pruniers, dont un à 30 fr., deux à 20 fr., trois autres à 75 fr., deux à 25 fr., un à 15 fr., deux autres à 45 fr., un à 35 fr. et quatre pommiers dont un à 50 fr., un à 195 fr., un autre à 30 fr. et le quatrième à 20 fr., la somme de 780 fr. ;

c) à titre d'indemnité spéciale pour un petit bâtiment la somme de 275 fr. 50 centimes ;

faisant ensemble 9735,50 fr. ;

9<sup>o</sup> aux héritiers et ayants cause de feu les époux Charles Jungen-Bœver pour la parcelle emprise de 84 centiares, désignée ci-dessus sub IX :

a) à raison de 2000 fr. par are, la somme de 1680 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale pour suppression d'un pommier 35 fr., d'un frêne 165 fr. et de deux sureaux à 20 fr., la somme de 240 fr. ;

faisant ensemble la somme de 1920 fr.

10<sup>o</sup> à la dame Marie Arensdorf, épouse François Kinn pour :

A. Les deux emprises de 5 ares 38 centiares et d'un are 59 centiares des parcelles désignées ci-dessus sub X — 1 et 2 faisant en tout 6 ares 97 centiares :

a) à raison de 2000 fr. par are, la somme de 13940 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale pour suppression de sept pruniers, dont trois à 20 fr., trois autres à 30 fr. et un à 45 fr., quatre poiriers dont un à 90 fr., un à 105 fr., un à 45 fr. et un autre à 175 fr., 23 groseillers à 15 fr. et deux arbres boule de neige à 20 fr., en tout 995 fr. ;

B. L'emprise de 66 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub X — 3 à raison de 1000 fr. l'are, la somme de 660 fr. ;

faisant ensemble la somme de 15595 fr. ;

11° aux sieurs Eugène et François Pierie pour les trois emprises de 7 ares 64 centiares, de 28 centiares et de 33 centiares des parcelles désignées ci-dessus sub XI — 1, 2 et 3, faisant en tout 8 ares 25 centiares à raison de 2000 fr. l'are, faisant ensemble 16500 fr. ;

12° aux héritiers et ayants cause de feu le sieur Hubert Olinger pour les deux emprises de 50 centiares et de 3 ares 22 centiares des parcelles désignées ci-dessus sub XII — 1 et 2, faisant en tout 3 ares 72 centiares :

a) à raison de 2000 fr. l'are, la somme de 7440 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale, pour suppression de sept pruniers dont un à 75 fr., un autre à 60 fr., un autre à 20 fr., un autre à 10 fr., un cinquième à 70 fr., un autre à 30 fr. et un autre à 45 fr., un sureau à 20 fr. et quatorze groseillers à 15 fr., faisant la somme de 540 fr. ;

c) à titre d'indemnité spéciale, pour dépréciation de la propriété restante 1000 fr. ;

faisant ensemble la somme de 17980 fr. ;

13° aux héritiers et ayants cause de feu le sieur Jean Kellen pour la parcelle emprise de 3 ares 85 centiares désignée ci-dessus sub XIII — la somme de 120000 fr. ;

14° à la dame Catherine Thill pour l'emprise de 2 ares 2 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub XIV :

a) à raison de 2000 fr. l'are, la somme de 4040 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale, pour suppression de trois pommiers dont un à 25 fr., un autre de 50 fr. et un troisième de 70 fr., la somme de 145 fr. ;

faisant ensemble 4185 fr. ;

15° au sieur Victor Peffer-Jungers pour l'emprise de 48 centiares de la parcelle ci-dessus désignée sub XV à raison de 2000 fr. l'are, la somme de 960 fr. ;

16° aux héritiers et ayants cause de feu le sieur Jean-Pierre Ries pour :

A. L'emprise de 21 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub XVI — 1 .

a) à raison de 2000 fr. l'are, la somme de 420 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale pour un prunier 15 fr. ;

B. Les trois autres emprises de 34 centiares, de 48 centiares et de 32 centiares des parcelles désignées ci-dessus sub XVI — 2, 3 et 4, faisant en tout un are 14 centiares à raison de 1000 fr. l'are, la somme de 1140 fr. ;

ensemble pour les quatre emprises la somme de 1575 fr. ;

17° aux consorts Friedrich et Thill pour l'emprise de 38 centiares de la parcelle ci-dessus désignée sub XVII ;

a) à raison de 2000 fr. l'are, la somme de 760 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale pour suppression d'un mur de clôture 250 fr. ;

faisant ensemble 1010 fr. ;

18° au sieur Joseph Lieners-Juncker pour l'emprise de 3 ares 45 centiares de la parcelle ci-dessus désignée sub XVIII :

A. A raison de 2.000 fr. l'are, la somme de 6900 fr.

B. A titre d'indemnités spéciales :

a) pour suppression de cinq poiriers dont un à 160 fr. un autre à 300 fr., trois autres en pyramides à 55 fr. et un prunier à 225 fr., faisant la somme de 850 fr. ;



b) pour démolition d'une maçonnerie en briques et démontage d'un grillage, les sommes de 288 fr. respectivement 80 fr., faisant une somme de 312 fr. ;

c) pour reconstruction de nouveaux murs de clôture la somme de 1700 fr. ;

d) pour démolition du garage la somme de 270 fr. ;

e) pour reconstruction d'un nouveau garage, celle de 3736 fr. ;

faisant ensemble pour la susdite emprise la somme de 13768 fr.

19° Au sieur Jean-Pierre Theisen-Bœver pour l'emprise de 2 ares 36 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub XIX :

a) à raison de 2000 fr. l'are, la somme de 4720 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale pour dépréciation du chantier et pour enlèvement de matériaux de construction etc. . . . la somme de 6000 fr. ;

faisant ensemble la somme de 10720 fr.

20° Aux héritiers et ayants cause de la dame Catherine Welter, épouse Jean Paulus, pour les dix emprises de 99 centiares et de 60 centiares des parcelles désignées ci-dessus sub XX 1 et 2 :

a) à raison de 2000 fr. l'are, la somme de 3180 fr. ;

b) à titre d'indemnité spéciale, pour suppression de deux pruniers à 30 fr. et de deux poiriers dont un à 40 fr. et l'autre à 300 fr., faisant la somme de 400 fr. ;

faisant ensemble 3580 fr.

21° Aux héritiers et ayants cause du sieur Georges Schmitz pour l'emprise de 40 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub XXI à raison de 2000 fr. l'are, la somme de 800 fr.

22° Aux époux Henri Kolmesch-Engelmann pour l'emprise de 30 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub XXII, à raison de 2000 fr. l'are, la somme de 600 fr.

23° Au sieur Jean-Pierre dit Jean Colbach-Hollerich, pour l'emprise de 15 centiares désignée ci-dessus sub XXIII à raison de 2000 fr. l'are, la somme de 300 fr.

24° Aux époux Pierre Wiltgen-Schumacher pour l'emprise de 34 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub XXIV à raison de 2000 fr. l'are, la somme de 680 fr.

25° Au sieur Jean-Pierre Olinger pour l'emprise de un are 54 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub XXV à raison de 1000 fr. l'are, la somme de 1540 fr.

26° Au D<sup>r</sup> Olivier Ries pour l'emprise de 30 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub XXVI, à raison de 1000 fr. l'are, la somme de 300 fr.

27° Aux consorts Gillardin pour l'emprise de 26 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub XXVII à raison de 1000 fr. l'are, la somme de 260 fr.

28° Aux époux François Pierre-Kremer pour l'emprise de 20 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub XXVIII à raison de 1000 fr. l'are, la somme de 200 fr.

29° Au sieur Jacques Bœver-Haupt, pour l'emprise de 9 centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub XXIX, à raison de 1000 fr. l'are, la somme de 90 fr.

Luxembourg, le 24 novembre 1932.

Pour extrait conforme,  
L'avoué de la partie poursuivante,  
Robert Brasseur.

